

Arrêt

n° 136 607 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X & X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 2 décembre 2014 prises en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame V. T. , ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 16 janvier 2001, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

À l'appui de cette dernière vous invoquiez les faits suivants. Le 19 octobre 1999, vous auriez quitté Grozny pour rechercher vos parents dont vous auriez perdu la trace. Vous auriez été arrêté à la frontière entre la Géorgie et l'Ossétie par des militaires russes. Vous auriez été détenu et battu durant trois mois dans un bâtiment car vous étiez soupçonné d'être combattant. Vous auriez été libéré grâce à un échange de prisonniers. Vous vous seriez rendu en Ingouchie. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 20 décembre 2000.

Le 19 janvier 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours urgent.

Le 26 février 2004, le Commissariat général a adopté une décision de refus de reconnaissance technique car vous n'avez pas donné suite à la demande de renseignements qui vous a été envoyée le 28 août 2003. Vous avez introduit un recours.

Le 21 novembre 2013, dans son arrêt n°114104, le CCE a rejeté votre recours car vous ne vous êtes pas présenté à l'audition.

Le 25 mars 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

Vous réaffirmez les faits précédemment invoqués et ajoutez les faits suivants.

Du 26 novembre 1994 à janvier/février 1995, vous auriez combattu au sein de la résistance pour défendre Grozny assiégée.

Le 25 juin 2008, vous auriez fait la connaissance par internet, de madame [M.M.] (sp : [...]) qui se trouvait à Chali. Grâce à elle, vous auriez repris contact avec votre maman dont vous auriez perdu la trace depuis 1999. Votre mère vous aurait déclaré que les militaires seraient régulièrement venus à votre domicile pour vous rechercher. Ils auraient battu votre père et l'auraient également arrêté avant de le libérer quelques temps plus tard. Votre père serait décédé d'un accident cérébral à l'entrée de l'immeuble de votre appartement à Grozny.

En mars 2009, vous auriez quitté le territoire belge pour vous rendre en Pologne. Vous vous seriez adressé aux autorités polonaises car vous auriez perdu votre carte orange délivrée par les autorités belges. Les autorités polonaises auraient considéré que vous introduisiez une demande d'asile. Vous y seriez resté deux jours avant de revenir en Belgique.

Le 19 décembre 2009, votre maman [N.N.P.] (sp : [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été adoptée par le Commissariat Général le 20 avril 2011 en raison de l'absence de cette dernière à l'audition qui était prévue au CGRA. Elle serait retournée en Tchétchénie.

En août 2012, vous avez subi une opération de la main gauche afin d'y enlever un corps étranger. Selon vous, il s'agit d'un éclat d'obus qui s'y serait trouvé depuis la première guerre tchétchène.

Le 03 juillet 2013, vous vous seriez traditionnellement marié à madame[M.M.]. N'étant pas présent le jour du mariage, vous auriez été représenté par votre oncle. Votre épouse aurait vécu quelques semaines avec votre mère à Grozny avant de retourner vivre dans sa famille à Chali durant la semaine et avec votre mère durant les weekends. Son téléphone portable aurait été mis sous écoute et elle aurait été surveillée par des voitures aux vitres teintées lorsqu'elle se trouvait sur le chemin du travail.

Vous ajoutez également être en contact avec un membre lointain de votre famille Arbi Z. Ce dernier se trouverait actuellement en prison car il a été arrêté en tant que boevick. Il vous aurait affirmé que les autorités le questionnaient régulièrement à votre sujet.

Votre épouse aurait quitté la Tchétchénie le 13 octobre 2013 pour venir en Belgique. Elle serait arrivée dans le Royaume, le 17 octobre 2013.

Elle a introduit une demande d'asile, également, le 25 mars 2014.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de vos demandes d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que vos déclarations ne suffisent pas à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, car elles manquent de crédibilité sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi vous affirmez lors de votre première demande d'asile, dans le questionnaire rédigé à l'office des étrangers que vous auriez été détenu durant trois mois dans une cellule (voir document 1, p.6, farde information pays). Or, vous déclarez lors de votre seconde demande d'asile, que vous auriez été détenu deux semaines (audition CGRA du 07 mai 2014, p.9). Confronté à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication convaincante, en vous limitant à dire que vous avez oublié la durée de votre détention (audition CGRA 07 mai 2014 p.15). Pourtant, j'estime qu'une telle divergence n'est guère crédible dans la mesure où elle porte sur un fait de nature à marquer durablement la mémoire et que la différence entre deux semaines et trois mois est pour le moins notable.

Je constate de plus que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez pas signalé que vous avez combattu au sein de la résistance tchétchène du 26 novembre 1994 jusqu'à janvier 1995. Confronté à cette omission de taille qui porte sur le motif même pour lequel vous prétendez avoir connu des problèmes dans votre pays (audition CGRA 07 mai 2014 p.12), vous dites que vous n'aviez pas confiance dans les autorités belges lors de votre première procédure d'asile. Cette explication n'est guère satisfaisante, car elle ne correspond pas à l'attitude qu'un demandeur d'asile doit avoir, à savoir expliquer entièrement tous les motifs à l'autorité chargée d'évaluer sa crainte et collaborer pleinement à l'établissement des faits. Dès lors et en l'absence de toute preuve de votre participation à la rébellion indépendantiste tchétchène, il ne m'est pas permis de croire à votre implication dans celle-ci, laquelle serait à l'origine des problèmes que vous invoquez aujourd'hui.

Ces constatations concernant l'origine des craintes que vous invoquez ainsi que le problème le plus important que vous dites avoir connu ne me permettent pas de tenir les craintes que vous invoquez comme étant établies.

Il en va de même des conséquences de votre prétendue implication dans la rébellion, après votre départ du pays. De plus, je constate que des divergences et méconnaissances sont à déplorer à propos de ces problèmes qu'auraient connus les membres de votre famille après votre départ de Tchétchénie.

En effet, je relève que lors de votre audition à l'office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous affirmiez que votre père aurait été battu par les militaires qui étaient à votre recherche (déclarations OE du 02 avril 2014, pt.16). Toutefois, il ressort de vos déclarations au Commissariat Général qu'il n'aurait pas été battu (audition CGRA 07 mai 2014 p.6).

Ainsi vous ignorez quand Arbi Z. aurait été arrêté ainsi que l'endroit où il serait détenu (audition CGRA 07 mai 2014 p.12). Il y a lieu de s'étonner que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur son sort, en particulier vu que vous prétendez que celui-ci est interrogé à votre propos.

De même, vous ignorez le nombre de fois où votre père aurait été arrêté à cause de vous (audition CGRA 07 mai 2014 p.13). Dans la mesure où vous dites être en contact avec votre mère, j'estime qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas au minimum renseigné sur les problèmes que votre père aurait connus après votre fuite du pays.

Force est de constater que vos déclarations à ce point contradictoires, vagues et imprécises ne permettent pas d'accorder foi au fait que vous ayez été arrêté en 1999 ni que vous êtes recherché par les autorités depuis lors.

Au vu de ce qui précède force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Tchétchénie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Votre acte de naissance, votre permis de conduire et la photocopie de la première page d'un passeport de la République tchétchène d'Ichkérie établissent votre identité. L'enveloppe d'un courrier envoyé par l'Office des étrangers établit que ce courrier a été envoyé en recommandé. Quant aux documents médicaux soumis à l'appui de votre demande d'asile, ils établissent que vous avez subi une opération de la main gauche pour enlever un corps étrangers et que vous souffrez d'une hernie-discale. Cependant tous ces documents n'établissent en rien les problèmes que vous auriez rencontrés en Tchétchénie. En ce qui concerne en particulier le fait que vous auriez eu des éclats d'obus qui se seraient logés dans le corps, il convient de remarquer qu'un tel fait que vous prouvez à suffisance ne peut prouver ni le fait que vous avez combattu – de telles lésions pouvant survenir à des civils dans une région comme la Tchétchénie ayant connu la guerre –, ni le fait que vous auriez connu des problèmes par la suite.

L'extrait de votre carte médical établissant votre hospitalisation du 07 au 14 juin 1999, établit que vous avez une cicatrice suite à une opération d'un ulcère à l'estomac et ne prouve aucunement aucun des problèmes que vous dites avoir connus dans la mesure où ce document concerne une maladie qui est antérieure à ceux-ci.

Je constate encore qu'à ce jour votre épouse ne nous a pas fait parvenir les documents médicaux établissant les circonstances entourant le décès de votre père en 2008 (audition CGRA épouse du 06/05/2014 p.4).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la

Tchéchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame M.M. ci-après dénommé « *la requérante* » ou la « *deuxième requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 03 juillet 2013, vous vous seriez traditionnellement mariée à Monsieur [V.T.] (sp : [...]) qui se trouve en Belgique depuis janvier 2001.

Vous auriez quitté la Tchétchénie, le 13 octobre 2013, pour venir le rejoindre en Belgique. Vous seriez arrivée dans le Royaume le 17 octobre 2013.

Le 25 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre époux.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux problèmes que votre époux aurait rencontrés en Tchétchénie.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux car il n'est pas permis d'établir qu'il ait quitté la Russie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

3 Rétroactes

3.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 16 janvier 2001. Le requérant n'ayant pas répondu à une demande de renseignements qui lui a été adressé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), cette instance a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 26 février 2004, en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Le requérant n'ayant pas demandé à être entendu dans le cadre de ce recours, le Conseil a pris à son égard une décision de rejet en application de l'article 39/73, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2 Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 25 mars 2014. Le même jour, la requérante a introduit une première demande d'asile. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de chaque requérant une décision leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. Elles invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

4.3. Elles invoquent essentiellement la persistance de violations de droits de l'homme en Tchétchénie et citent à l'appui de leur argumentation différents articles qu'elles joignent à leur recours et qu'elles résumement comme suit :

« Document de preuve : (Pièce 3) - Article provenant du Groupe de Travail Syrie

En fonction de ceci, il est naturellement évident qu'étant donné la situation de la sécurité dans le Nord Caucase, le Ministère des Affaires Etrangères déconseille fortement tous voyages vers la Tchétchénie.

Document de preuve : -(Pièce 4) Article de SPF Affaires Etrangères sur la sécurité en Russie

Comme preuve que la Tchétchénie reste toujours insécurisée, apparaît d'un fait récent (décembre 2013) d'un attentat commis par des rebelles tchéchènes dans la région nommée Volgograd, par lequel un bus et la gare centrale ont été dynamités.

Document de preuve : (Pièce 5) -Article – 'nieuwsuur;

De plus, il n'existe pas d'alternative de fuite pour les Tchétchènes de Russie. Tous les Tchétchènes dans toutes les régions de la Fédération de Russie sont discriminés. Ils doivent en permanence disposer d'un enregistrement de domicile, ainsi de cette manière ils peuvent faire usage de leurs droits sociaux économiques, comme les soins de santé et les pensions. A défaut, la discrimination prend place, et ainsi aucune alternative de fuite n'est rendue possible.

Document de preuve (Pièce 6) Article 'terminal'

Il est certainement évident que renvoyer le demandeur dans sa région d'origine ou son pays natal revient à l'exposer à des traitements inhumains ou pire. »

4.4. Elles font encore valoir que le requérant fait partie d'un groupe à risque identifié « en tant que personne apportant son soutien aux rebelles » et citent à l'appui de leur argumentation l'arrêt du Conseil 57.220, joint à leur requête.

4.5. En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil d'annuler ou à tout le moins de suspendre les actes attaqués.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil observe que tant le libellé de l'intitulé des requêtes que de leur dispositif sont inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation et suspension des décisions attaquées.

5.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile

du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen des nouveaux éléments

6.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

6.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance quatre documents comme « *preuve de la insécurité [sic] en Russie* » et un arrêt du Conseil. Ces documents sont inventoriés comme suit :

- « 3. *Preuve d'insécurité;*
- 4. *Preuve d'insécurité*
- 5. *Preuve d'insécurité*
- 6. *Preuve d'insécurité*
- 7. *Arrêt CCE;* »

6.3 Le 9 octobre 2010, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires accompagnées d'un document intitulé « *COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité.* », mis à jour le 23 juin 2014.

6.4 Par ordonnances du 2 décembre 2014, le Conseil ordonne aux parties requérantes de communiquer dans les 8 jours leurs observations concernant les éléments précités. Les parties requérantes n'ont pas communiqué leurs observations dans le délai ainsi fixé. Par conséquent, en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, §1, alinéa 8, elles sont sensé « *souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués.* ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Les décisions attaquées sont basées sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

7.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie. La partie requérante ne développe en revanche aucune critique à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité des faits personnels de persécution allégués par le requérant.

7.4 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

7.5 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime au vu de cette documentation, qu'il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

7.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les deux parties que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

7.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

7.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir fait l'objet d'une arrestation arbitraire en 1999 et avoir été accusé de collaborer avec des combattants tchétchènes. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir dossier administratif, farde information des pays, pièce 16, « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité », 24 juin 2013, p. 9).

7.9 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse observe que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir les faits de persécutions allégués et relève différentes incohérences et lacunes entachant la crédibilité de ses dépositions relatives au faits personnels qu'il allègue.

7.10 Le Conseil estime que les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'encontre des requérants, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

7.11 Le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que les dépositions des requérants au sujet des principaux faits à l'origine de leur crainte de persécution, à savoir le soutien apporté par le requérant en 1994 aux combattants, sa détention en 1999 et les poursuites entamées ultérieurement à l'encontre de ses proches sont à ce point dépourvues de consistance et de cohérence qu'il est impossible d'y ajouter foi.

7.12 Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions alléguées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations des requérants ne permettraient pas à elles seules de tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Ces faits n'étant pas établis, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à indiquer que les requérants feraient partie d'une catégorie de personnes particulièrement exposée à un risque de persécution en Tchétchénie.

7.13 Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à invoquer de manière générale l'insécurité prévalant en Tchétchénie. Il résulte toutefois de leur absence de suite réservée à

l'ordonnance du Conseil les invitant à répondre à la documentation déposée par la partie défenderesse en octobre 2014 qu'elles acquiescent au point de vue du Commissaire général sur cette question. Elles ne développent en par ailleurs aucune critique sérieuse de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué constatant l'absence de crédibilité des faits personnels allégués à l'appui de leur crainte. Elles ne fournissent pas davantage d'élément de nature à établir la réalité de ces faits.

7.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs des décisions, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par les requérants ne sont pas établies, permettent de fonder valablement les décisions et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

7.15 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour leur voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des parties requérantes d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

A supposer que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation dès lors qu'il a conclu à la confirmation des décisions querellées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE